

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 22

28 mai 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

454-2014	Code de sécurité (Mod.)	1923
	Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination	1927

Projets de règlement

	Code des professions — Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1931
--	--	------

Décisions

10409	Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du Plan conjoint (Mod.)	1933
10410	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.)	1933

Décrets administratifs

426-2014	Nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au Plan Nord	1935
427-2014	Engagement à contrat de monsieur Georges Farrah comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime	1935
428-2014	Nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	1937
429-2014	Nomination de monsieur Ronald Brizard comme sous-ministre associé par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs	1937
430-2014	Nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis	1937
431-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 12 et 13 mai 2014	1939
433-2014	Nomination de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1940

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	1943
	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	1948

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue le 31 mars 2014, dans des municipalités du Québec	1948
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies et au dégel printanier survenus du 10 au 22 avril 2014 ayant causé des glissements de terrain, dans des municipalités du Québec	1947
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	1950

Avis

Réserve naturelle North River Farm (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1951
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 454-2014, 21 mai 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 25 février 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185,
par. 33^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le premier paragraphe de l'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial », de ce qui suit :

« « **Installation de tour de refroidissement à l'eau** » : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 340 de ce code est remplacé par le suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une installation de tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à toute installation de tour de refroidissement à l'eau. ».

3. Le premier alinéa de l'article 370 de ce code est modifié par le remplacement de « installations » par « équipements ».

4. Ce code est modifié par le remplacement de la section VII du chapitre VIII par la suivante :

**« SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN
D'UNE INSTALLATION DE TOUR DE
REFROIDISSEMENT À L'EAU**

§1. Entretien

401. L'installation de tour de refroidissement à l'eau doit être entretenue suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de nettoyage;

4° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries et de limiter en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L (unités formant des colonies par litre d'eau). Cette procédure doit obligatoirement prévoir :

a) l'endroit où les prélèvements d'échantillons doivent être effectués pour l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau;

b) les mesures correctives à appliquer lorsque le résultat de l'analyse d'un prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, afin de ramener la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L;

5° la procédure de décontamination à appliquer lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus;

6° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

7° un plan schématisé du réseau d'eau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

8° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

9° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation de tour de refroidissement à l'eau.

Le programme d'entretien doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme d'entretien doit tenir compte de l'historique de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, dont :

1° un bris majeur;

2° les réparations effectuées à la suite de ces bris;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination;

4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

1° une modification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau affectant le programme d'entretien;

2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

3° l'utilisation de la procédure de décontamination.

§2. Déclaration de l'installation de tour de refroidissement à l'eau

405. Le propriétaire d'une installation de tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service et le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements suivants :

1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4^o une brève description du type d'installation de tour de refroidissement à l'eau;

5^o la période de service de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

6^o le nom du responsable affecté à l'entretien ainsi que son numéro de téléphone.

La déclaration peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

Le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

§3. Registre

406. Pendant l'existence de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2^o s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3^o le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

4^o les programmes d'entretien;

5^o les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années, soit :

a) les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*;

b) les résultats des analyses ou lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

6^o l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7^o le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone.

§4. Prélèvement et analyse de l'échantillon pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*

407. Le propriétaire doit prélever ou faire prélever des échantillons et les faire analyser pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila* en UFC/L :

1^o lors du redémarrage, après la mise en hivernage;

2^o à chaque intervalle d'au plus 30 jours, pendant la période de service;

3^o entre 2 et 7 jours, à la suite de l'utilisation de la procédure de décontamination.

408. Le prélèvement de l'échantillon doit être réalisé à un point du circuit qui soit le plus représentatif de l'eau qui sera dispersée par aérosol et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint et de l'ajout de produits de traitement.

409. L'échantillon doit être prélevé et conservé selon la norme DR-09-11, « Protocole d'échantillonnage de l'eau du circuit des tours de refroidissement pour la recherche des légionelles » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

410. L'échantillon doit être acheminé pour analyse à un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*.

411. L'analyse de l'échantillon, afin de déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*, doit être faite par une méthode utilisant des milieux de culture.

412. Chaque échantillon prélevé acheminé à un laboratoire accrédité doit être accompagné d'un formulaire de transmission et dûment rempli. Ce formulaire doit inclure les informations et les indications suivantes :

1^o l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3^o le numéro d'identification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau attribué par la Régie;

4^o la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau;

5^o le nom et la signature du préleveur d'eau;

6^o la référence et la localisation du point de prélèvement;

7° la nature et la concentration des produits de traitement;

8° la date et l'heure de la dernière injection des produits de traitement dans le réseau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, si l'injection n'est pas en continu.

§5. Résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*

413. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir tous les résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* effectuée par le laboratoire accrédité.

414. Le propriétaire doit s'assurer que la Régie obtienne du laboratoire accrédité tous les résultats d'analyse effectuée par le laboratoire accrédité dans les 30 jours suivant la date du prélèvement, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information fourni par la Régie.

415. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité le jour ouvrable suivant le résultat des analyses lorsqu'un résultat d'analyse :

1° indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L;

2° rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

416. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité sans délai lorsqu'un résultat d'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus. Dans ce cas, il doit aussi s'assurer que la Régie et le directeur de santé publique de la région où est située l'installation de tour de refroidissement à l'eau obtiennent le résultat du laboratoire accrédité sans délai.

Dans ce cas, le propriétaire doit également s'assurer que le laboratoire accrédité conservera le ou les isolats provenant de l'échantillon et le résultat de l'analyse pendant une période de 3 mois.

417. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de l'augmentation de la concentration en *Legionella pneumophila*;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

418. Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de la présence de flore interférente;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

419. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2° appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

3° identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° appliquer des mesures correctives;

5° vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6° effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. ».

5. L'annexe III de ce code est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III:** Entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2° les guides reconnus sur l'entretien de l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003: An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 414 entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

61543

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014 005 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique en date du 16 mai 2014

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA SANTÉ PUBLIQUE,

VU l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui concerne la déclaration au directeur de santé publique du territoire par un professionnel de la santé des manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination et qui prévoit notamment que ce dernier doit fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU le paragraphe 8^o de l'article 136 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut prendre des règlements pour déterminer les modes de communication à utiliser pour les diverses transmissions d'informations que prévoit cette loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination », dont le texte apparaît en annexe.

<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> GAÉTAN BARRETTE	<i>La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique,</i> LUCIE CHARLEBOIS
--	---

Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8^o)

CHAPITRE I
REGISTRE DE VACCINATION

SECTION I
**CONDITIONS ET MODALITÉS DE
COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AU
GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE
DE VACCINATION**

1. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui exploite un centre dans lequel un professionnel administre un vaccin doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les deux jours ouvrables suivant l'administration du vaccin, les renseignements suivants :

1^o ceux visés à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception de ceux prévus aux sous-paragraphes *d, f* et *g* du paragraphe 1^o, aux sous paragraphes *f* et *i* du paragraphe 2^o, aux sous paragraphes *i, k* et *l* du paragraphe 3^o, du numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et du numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché;

2^o ceux visés à l'article 4.

Tout établissement qui exploite un centre dans lequel un professionnel de la santé a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi, validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les deux jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

Les renseignements que doit communiquer un établissement le sont au moyen d'un actif informationnel permettant une transmission sécuritaire des renseignements. Le ministre informe par écrit chaque établissement de l'actif informationnel permettant une telle transmission, du centre ou de l'installation où cet actif lui est accessible et de la date à laquelle doit débiter cette transmission.

Lorsqu'un établissement n'a pas accès, conformément au troisième alinéa, à un actif informationnel, il doit communiquer les renseignements prévus aux premier et deuxième alinéas de manière à en assurer la protection.

2. Tout vaccinateur qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les deux jours ouvrables suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1.

Les renseignements que doit communiquer le vaccinateur le sont de manière à assurer la protection des renseignements communiqués.

3. Tout professionnel de la santé qui n'agit pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement et qui a, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi, validé une vaccination reçue par une personne à l'extérieur du Québec doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, dans les deux jours ouvrables suivant la validation de la vaccination, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1, dans la mesure où ils sont disponibles, afin que ceux-ci soient inscrits au registre de vaccination.

Les renseignements que doit communiquer le professionnel le sont de manière à assurer la protection des renseignements communiqués.

SECTION II AUTRES RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS AU GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE DE VACCINATION

4. Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans la mesure où ils sont disponibles :

1^o à l'égard de la personne vaccinée :

a) les critères et le type de preuve d'immunité, le cas échéant;

b) si cette personne n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité;

2^o le mode de communication privilégié par la personne vaccinée en cas de relance, de rappel ou de promotion de la vaccination auprès de cette personne;

3^o l'indication selon laquelle la vaccination a été faite dans le cadre d'un programme public de vaccination, le cas échéant.

5. Les renseignements suivants doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, sur demande de ce dernier ou du ministre, par toute personne ou organisme qui les détient :

1^o à l'égard de la personne vaccinée :

a) sa langue de correspondance;

b) le nom de chacun de ses parents;

c) l'indication selon laquelle elle œuvre au sein d'une institution d'enseignement, le cas échéant;

d) la date de son décès, le cas échéant;

2^o à l'égard de la personne vaccinée qui fréquente une institution d'enseignement, l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

3° à l'égard de la personne vaccinée œuvrant au sein d'une institution d'enseignement :

a) le nom de l'institution d'enseignement où elle œuvre, son niveau scolaire et le numéro de sa classe le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble où elle œuvre;

b) l'année du calendrier scolaire correspondant aux données scolaires contenues à son égard dans le registre;

4° parmi les renseignements prévus à l'article 64 de la Loi :

a) ceux prévus aux sous paragraphes *d, f* et *g* du paragraphe 1°, aux sous paragraphes *f* et *i* du paragraphe 2° et aux sous paragraphes *i, k* et *l* du paragraphe 3°;

b) le numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché.

CHAPITRE II DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS CLINIQUES INHABITUELLES TEMPORELLEMENT ASSOCIÉES À UNE VACCINATION

6. Tout professionnel de la santé visé à l'article 69 de la Loi doit fournir au directeur de santé publique de son territoire, en plus des renseignements prévus à cet article, les renseignements suivants dans la mesure où ils sont disponibles :

1° la date de naissance, le sexe et l'âge estimé au moment de la vaccination de la personne concernée;

2° la date de la vaccination, le nom commercial du vaccin administré ou le nom de l'agent immunisant et le numéro de lot du vaccin administré;

3° le numéro de dose, le numéro de lot de l'adjuvant, le site et la voie d'administration du vaccin administré ainsi que la quantité administrée et l'unité de mesure de vaccin administré;

4° la région sociosanitaire de résidence de la personne concernée ou, si la vaccination n'a pas été reçue au Québec, la province canadienne ou le pays où a eu lieu la vaccination;

5° l'intervalle de temps entre la vaccination et le début de la manifestation clinique inhabituelle;

6° l'identification de la manifestation clinique inhabituelle;

7° la description de la manifestation clinique inhabituelle;

8° la durée de la manifestation clinique inhabituelle;

9° les erreurs d'immunisation observées qui sont en lien avec la manifestation clinique inhabituelle, le cas échéant;

10° l'évolution de l'incident au moment de la déclaration ainsi qu'au moment du suivi, le cas échéant;

11° l'indication que la personne concernée est enceinte et la date prévue de l'accouchement, le cas échéant;

12° le type de toute consultation médicale en lien avec la manifestation clinique inhabituelle, le cas échéant;

13° la date de toute admission en centre hospitalier en lien avec la manifestation clinique inhabituelle et la durée de l'hospitalisation, le cas échéant;

14° l'indication de la prolongation d'une hospitalisation en cours à la suite de la manifestation clinique inhabituelle et la durée de cette prolongation, le cas échéant;

15° la sévérité du cas;

16° la description du traitement reçu, le cas échéant;

17° l'historique médicamenteux de la personne concernée au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

18° la description des problèmes de santé, des maladies, des allergies et des lésions aiguës de la personne concernée connus au moment de l'administration du vaccin, en lien avec la manifestation clinique inhabituelle;

19° la description des manifestations cliniques inhabituelles associées à une vaccination survenues antérieurement chez la personne concernée, le cas échéant;

20° la date de décès de la personne concernée, le cas échéant;

21° la fonction du déclarant de la manifestation clinique inhabituelle ainsi que la région sociosanitaire de la déclaration;

22° la date de la déclaration.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7. Malgré le quatrième alinéa de l'article 1, tout établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou toute instance locale doit conserver les renseignements prévus au premier alinéa de cet article jusqu'à la date à laquelle, conformément au troisième alinéa de cet article, doit débiter les transmissions au moyen d'un actif informationnel ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Jusqu'à la première de ces dates, ces renseignements doivent être conservés par un tel établissement de manière à permettre qu'ils soient communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, à sa demande ou à la demande du ministre, pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi.

8. Malgré les articles 2 et 3, tout vaccinateur ou tout professionnel visé à ces articles doit conserver les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2016. Ces renseignements doivent être conservés par un tel vaccinateur ou un tel professionnel de manière à permettre qu'ils soient communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, à sa demande ou à la demande du ministre, pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247; numéro de télécopieur : 514 845-3643; adresse de courrier électronique : dbeauchamp@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec nécessaires pour donner effet aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus par l'Ordre avec le ministre français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre française de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I;

2^o faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, en y joignant :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) dans l'une des options suivantes :

- Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques;
- Génie des équipements agricoles;
- Gestion et maîtrise de l'eau;
- Gestion et protection de la nature;
- Gestion forestière;
- Production horticole;
- Sciences et technologies des aliments;

ii. Brevet de technicien supérieur (BTS) dans l'une des options suivantes :

- Bâtiment;
- Bioanalyses et contrôles;
- Biotechnologies;
- Chimiste;
- Conception de produits industriels;
- Conception et réalisation de systèmes automatiques;
- Contrôle industriel et régulation automatique;
- Design de produits;

— Électrotechnique;

— Études et économie de la construction;

— Industrialisation des produits mécaniques;

— Industries plastiques «Europlastic»;

— Informatique de gestion, option Administrateur de réseaux locaux d'entreprise;

— Informatique de gestion, option Développeur d'applications;

— Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques;

— Maintenance industrielle;

— Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions logicielles et applications métiers »;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux »;

— Systèmes électroniques;

— Travaux publics;

iii. Diplôme universitaire de technologie délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et portant l'une des mentions suivantes :

— Chimie;

— Génie chimique – génie des procédés;

— Génie civil;

— Génie civil – construction durable;

— Génie électrique et informatique industrielle;

— Génie industriel et maintenance;

— Génie mécanique et productique;

— Génie thermique et énergie;

— Informatique.

Décisions

Décision 10409, 5 mai 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions pour l'application du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10409 du 5 mai 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 15 et 16 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1,64 \$ » par « 1,73 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

61524

Décision 10410, 5 mai 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale pour la promotion
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10410 du 5 mai 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue les 15 et 16 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 juin 2014 » par « 30 juin 2015 » et de « 30 avril 2014 » par « 30 avril 2015 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

61523

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 426-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au Plan Nord, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 mai 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre du niveau 4.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61516

Gouvernement du Québec

Décret 427-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Georges Farrah comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Georges Farrah, président-directeur général, Société des Traversiers du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime, pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2014, aux conditions annexées.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

Contrat d'engagement de monsieur Georges Farrah comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Georges Farrah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime au ministère du Conseil exécutif.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Farrah exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mai 2014 pour se terminer le 19 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Farrah reçoit un traitement annuel de 178 040\$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Farrah sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Farrah continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.3 Vacances

Monsieur Farrah a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Farrah comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Farrah renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Farrah peut démissionner de son poste de secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Farrah.

4.3 Destitution

Monsieur Farrah consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Farrah aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Farrah se termine le 19 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime au ministère, monsieur Farrah recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES FARRAH

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 428-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Séguin, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 mai 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jean Séguin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61518

Gouvernement du Québec

Décret 429-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Brizard comme sous-ministre associé par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ronald Brizard, directeur général - Aménagement durable des forêts, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs à compter du 8 mai 2014;

QU'à ce titre, monsieur Ronald Brizard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Ronald Brizard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur

la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Ronald Brizard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61519

Gouvernement du Québec

Décret 430-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Boston est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Francoeur, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommée déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 12 mai 2014, aux conditions annexées.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

Conditions de travail de madame Marie-Claude Francoeur comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claude Francoeur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Francoeur exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Francoeur, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Francoeur reçoit un traitement annuel de 154 252 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Francoeur comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Francoeur bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Francoeur sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Francoeur sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Francoeur bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Francoeur comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Francoeur et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Francoeur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Francoeur.

5.3 Destitution

Madame Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Francoeur pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Francoeur qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis.

6.3 Retour

Madame Francoeur peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARIE-CLAUDE
FRANCOEUR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61520

Gouvernement du Québec

Décret 431-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 12 et 13 mai 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 12 et 13 mai 2014, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Winnipeg, les 12 et 13 mai 2014;

QUE cette délégation, outre le ministre responsable des Affaires autochtones, soit composée des personnes suivantes :

—M. Michel Létourneau, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones

—Mme Julie Rodrigue, adjointe exécutive aux relations avec les Autochtones, secrétariat aux affaires autochtones

—Mme Josée Néron, coordonnatrice aux affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61522

Gouvernement du Québec

Décret 433-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur André Beauchemin a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 123-2010 du 17 février 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Carl Gauthier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Beauchemin.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

Conditions de travail de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Carl Gauthier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Gauthier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2014 pour se terminer le 22 juin 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un traitement annuel de 208 887\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 juin 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 22 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CARL GAUTHIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61521

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0010-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 avril 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 avril 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 au 24 avril 2014;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 au 24 avril 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 10 avril 2014 relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014,

est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 24 avril 2014.

Québec, le 30 avril 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Kamouraska	Municipalité
La Rédemption	Paroisse
La Trinité-des-Monts	Paroisse
L'Isle-Verte	Municipalité
Matane	Ville
Métis-sur-Mer	Ville
Pohénégamook	Ville
Rimouski	Ville
Rivière-du-Loup	Ville
Rivière-Ouelle	Municipalité
Saint-Donat	Paroisse
Saint-Noël	Village
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité
Sainte-Flavie	Paroisse
Sayabec	Municipalité
Val-Brillant	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale		Compton	Municipalité
Beaupré	Ville	Cookshire-Eaton	Ville
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	Danville	Ville
Lac-Beauport	Municipalité	Dudswell	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité	Eastman	Municipalité
Québec	Ville	Hatley	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	Kingsbury	Village
Saint-Raymond	Ville	La Patrie	Municipalité
Saint-Thuribe	Paroisse	Lingwick	Canton
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	Magog	Ville
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité	Melbourne	Canton
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	North Hatley	Village
Région 04 — Mauricie		Potton	Canton
La Bostonnais	Municipalité	Richmond	Ville
Louiseville	Ville	Saint-Camille	Canton
Maskinongé	Municipalité	Saint-Claude	Municipalité
Saint-Paulin	Municipalité	Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité
Saint-Stanislas	Municipalité	Saint-Ludger	Municipalité
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité
Sainte-Ursule	Paroisse	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	Municipalité
Yamachiche	Municipalité	Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité
Région 05 — Estrie		Sherbrooke	Ville
Asbestos	Ville	Stanstead	Canton
Ascot Corner	Municipalité	Ulverton	Municipalité
Ayer's Cliff	Village	Waterville	Ville
Bury	Municipalité	Weedon	Municipalité
Cleveland	Canton	Windsor	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais		Montmagny	Ville
Duhamel	Municipalité	Notre-Dame-des-Pins	Paroisse
Lac-Simon	Municipalité	Notre-Dame-du-Rosaire	Municipalité
La Pêche	Municipalité	Saint-Anselme	Municipalité
Mayo	Municipalité	Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité
Montpellier	Municipalité	Saint-Côme–Linière	Municipalité
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Saint-Fortunat	Municipalité
Otter Lake	Municipalité	Saint-Gervais	Municipalité
Saint-André-Avellin	Municipalité	Saint-Gilles	Paroisse
Val-des-Monts	Municipalité	Saint-Henri	Municipalité
Waltham	Municipalité	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine		Saint-Joseph-de-Coleraine	Municipalité
Cap-Chat	Ville	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
Chandler	Ville	Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Gaspé	Ville	Saint-Raphaël	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Sainte-Croix	Municipalité
New Richmond	Ville	Sainte-Marie	Ville
Percé	Ville	Scott	Municipalité
Port-Daniel–Gascons	Municipalité	Vallée-Jonction	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Région 14 — Lanaudière	
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Entrelacs	Municipalité
Beauceville	Ville	Mandeville	Municipalité
Disraeli	Paroisse	Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Disraeli	Ville	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité
Dosquet	Municipalité	Saint-Calixte	Municipalité
Irlande	Municipalité	Saint-Côme	Paroisse
Lévis	Ville	Saint-Damien	Paroisse
L'Islet	Municipalité	Saint-Esprit	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Les Coteaux	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Ormstown	Municipalité
Saint-Liguori	Paroisse	Rigaud	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité	Saint-Aimé	Municipalité
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Saint-Alexandre	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité	Saint-Chrysostome	Municipalité
Région 15 — Laurentides		Saint-Polycarpe	Municipalité
Brownsburg-Chatham	Ville	Saint-Robert	Municipalité
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Saint-Valérien-de-Milton	Municipalité
Harrington	Canton	Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse
La Macaza	Municipalité	Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité
Mirabel	Ville	Shefford	Canton
Prévost	Ville	Sutton	Ville
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Vaudreuil-Dorion	Ville
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	Yamaska	Municipalité
Saint-Colomban	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Saint-Jérôme	Ville	Bécancour	Ville
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Drummondville	Ville
Val-Morin	Municipalité	Inverness	Municipalité
Wentworth	Canton	Lyster	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité	Pierreville	Municipalité
Région 16 — Montérégie		Saint-Ferdinand	Municipalité
Dundee	Canton	Saint-François-du-Lac	Municipalité
Elgin	Municipalité	Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité
Hinchinbrooke	Municipalité	Saint-Rémi-de-Tingwick	Municipalité
Howick	Municipalité	Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité
Huntingdon	Ville	Tingwick	Municipalité
Lac-Brome	Ville	61526	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0011-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies et au dégel printanier survenus du 10 au 22 avril 2014 ayant causé des glissements de terrain, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies et le dégel printanier survenus du 10 au 22 avril 2014 ont causé des glissements de terrain dans des municipalités du Québec, occasionnant des dommages à des résidences principales et à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté qui ont subi des dommages en raison des glissements de terrain causés par les pluies et le dégel printanier survenus du 10 au 22 avril 2014.

Québec, le 30 avril 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 04 — Mauricie	
Shawinigan	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Sainte-Croix	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Région 15 — Laurentides	
Lac-des-Seize-Îles	Municipalité
Sainte-Sophie	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Saint-Aimé	Municipalité
61525	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0012-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mai 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue le 31 mars 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de verglas est survenue le 31 mars 2014, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des dommages attribuables à cet événement ont été relevés;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de verglas survenue le 31 mars 2014.

Québec, le 14 mai 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Grosse-Île	Municipalité
------------	--------------

Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité
--------------------------	--------------

61529

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0013-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de huit municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2014.

Québec, le 13 mai 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Saint-Raymond	Ville
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Cookshire-Eaton	Ville
Hatley	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Matapédia	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Montmagny	Ville
Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Charlemagne	Ville
Joliette	Ville
L'Assomption	Ville
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Repentigny	Ville
Saint-Charles-Borromée	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité
Terrebonne	Ville
Région 16 — Montérégie	
Carignan	Ville
Châteauguay	Ville
Coteau-du-Lac	Ville
Delson	Ville
Sainte-Cécile-de-Milton	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Drummondville	Ville
Victoriaville	Ville
61541	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0014-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mai 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 janvier 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2014 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 janvier 2014 relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 26 février 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 mai 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Saint-Romain	Municipalité
Stornoway	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Roxton Falls	Village
61542	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle North River Farm
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 9,59 hectares, composée de la parcelle McCall (Phase 2) et située sur le territoire de la Ville de Mirabel, municipalité régionale de comté de Mirabel. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 4 599 763 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

61527

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	1923	M
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	1923	M
Code des professions — Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	1931	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Carl Gauthier comme vice-président.	1940	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle North River Farm (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1951	Avis
Déléguée du Québec à Boston — Nomination de Marie-Claude Francoeur	1937	N
Forêts, Faune et Parcs — Nomination de Ronald Brizard comme sous-ministre associé par intérim	1937	N
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations — Nomination de Jean Séguin comme sous-ministre adjoint	1937	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Georges Farrah comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat à l'implantation de la stratégie maritime	1935	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Sauvé comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat au Plan Nord.	1935	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1933	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1)	1933	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1933	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1933	Décision

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	1943	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	1948	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de verglas survenue le 31 mars 2014, dans des municipalités du Québec	1948	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies et au dégel printanier survenus du 10 au 22 avril 2014 ayant causé des glissements de terrain, dans des municipalités du Québec	1947	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	1950	N
Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	1927	N
Rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra les 12 et 13 mai 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1939	N
Réserve naturelle North River Farm (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1951	Avis
Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2)	1927	N
Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, chapitre C-26)	1931	Projet